



Arrêté temporaire de circulation sur le Chemin Rural de Sourives Chemin rural de la Bousigue

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la demande présentée le 11/07/2025 par M. Laurent SAINT-PIERRE, représentant la société GABARRE demeurant ZA lieu-dit Aigueros à Castelnau Durban (Ariège) tendant à la restriction de circulation sur les chemins ruraux de Sourives et de la Bousigue lors des travaux de raccordement électrique d'une antenne de téléphonie et un poste Enedis

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin durant l'exécution des travaux précités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique d'une antenne de téléphonie et un poste Enedis, la circulation de tout véhicule ou engin agricole est interdite les chemins ruraux de Sourives et de la Bousigue, à compter du 17 juillet 2025 et pour une durée de 20 jours.

La restriction de circulation s'appliquera les jours ouvrés de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de l'entreprise GABARRE.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Verniolle, le 11 juillet 2025

Publié le :

Le Maire
Annie BOUBY

